

RÈGLEMENT (CEE) N° 756/85 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1985

portant suspension de la fixation à l'avance de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesolLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14
juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineu-
ses⁽³⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3
deuxième alinéa,considérant que l'article 8 du règlement précité prévoit
la possibilité de suspendre l'application des disposi-
tions relatives à la fixation à l'avance lorsque le volume
des demandes de fixation à l'avance de l'aide n'appar-
raît pas en rapport avec l'écoulement normal de
graines récoltées dans la Communauté dans le cas où
le certificat demandé n'a pas encore été délivré ;considérant que le maintien du régime actuel risque
d'entraîner la préfixation, à court terme, de l'aide pour
des quantités de graines de colza, de navette et de tour-nesol considérablement plus grandes que celles
pouvant être envisagées dans des conditions plus
normales ;considérant que la situation décrite ci-avant conduit à
suspendre, temporairement, l'application des disposi-
tions relatives à la fixation à l'avance de l'aide pour les
produits en cause, et, en application de l'article 5
deuxième alinéa du règlement précité, de ne pas déli-
vrer les certificats dont la demande a été déposée le 22
mars 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La fixation à l'avance de l'aide pour les graines de
colza, de navette et de tournesol est suspendue pour les
certificats dont la demande a été déposée le 22 mars
1985.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1985.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.